

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04177114\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 -12- 2004

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LIGUE FRANCOPHONE DE NATURISME**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Rue Bois des Broux, 9 - 5080 LA BRUYERE**

N° d'entreprise **419084144**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Lors de son Assemblée Générale du 6 novembre 2004, la LFN a modifié ses statuts de la manière suivante :

**DÉNOMINATION**

Art 1 L'Association est dénommée « Ligue Francophone de Naturisme », en abrégé LFN

**LANGUE D'USAGE**

Art. 2 Le français est la langue d'usage de la Ligue, tant pour l'administration que pour les rapports entre les différents membres qui la composent

**SIEGE SOCIAL**

Art. 3. Le siège social est établi à 5080 Rhisnes, Rue du Bois des Broux, 9, arrondissement de Namur. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-capitale

**DUREE**

Art 4 La Ligue est constituée pour une durée illimitée

**BUT**

Art. 5 La Ligue a pour but le développement harmonieux de la personne humaine en milieu naturiste par l'encouragement et la pratique d'activités sportives et culturelles en Communauté Française de Belgique. Elle peut éditer des brochures, bulletins d'information ou autres. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

**NOMBRE D'ASSOCIÉS**

Art.6. Le nombre de membre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Par membre, on entend des associations naturistes constituées sous forme d'ASBL.

**MEMBRES EFFECTIFS**

Art. 7. L'association se compose de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits accordés par la Loi ou les présents statuts

Tout membre par le fait de son admission, tout en gardant son autonomie, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à tout règlement que la Ligue pourrait édicter. Sont membres de la Ligue les associations ou groupements naturistes de la région francophone, de la région allemande ou de la région de Bruxelles-capitale; du Royaume à la condition qu'ils :

Aient un objet social conforme à celui de l'association,

Soient en règle de cotisation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Soient dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation,

S'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association dans ses statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur

Prennent, sous l'égide de la Ligue, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et celles des participants à leurs activités,

Aient leur siège social dans une des provinces suivantes Brabant wallon, Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

S'engagent à ne porter préjudice, sous quelle que forme que ce soit, à une autre association-membre effectif ou l'un de ses affiliés.

En l'état actuel des choses, sont membres effectifs de la Ligue :

- Brunat, dont le siège social est établi à Bruxelles,
- Natmur, dont le siège social est établi à Jambes,
- Naturabel, dont le siège social est établi à Rhisnes,
- Nature & Sport-Hainaut, dont le siège social est établi à Maurage,
- Nature & Sport-Liège, dont le siège social est établi à Liège,
- Sport & Soleil dont le siège social est établi à Bruxelles

#### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Art 8. Par sa demande écrite au Conseil d'Administration, l'admission d'un nouveau membre est de la compétence de l'Assemblée Générale sur rapport circonstancié de ce même Conseil d'Administration

Cependant, après acceptation du Conseil d'Administration, le nouveau membre est admis en stage pendant une période d'un an qui peut être prolongée d'une année au maximum avant d'être proposé à l'Assemblée Générale. Le membre stagiaire ne participe pas aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### DÉMISSION DE MEMBRES

Art 9 Tout membre effectif peut démissionner à tout moment de l'association par lettre recommandée à la poste envoyée au Siège Social

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent Tout membre démissionnaire doit acquitter le montant de sa cotisation en cours. De même, il ne pourra réintégrer la Ligue qu'en suivant la procédure prévue pour l'admission de nouveaux membres Il devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours ainsi que les arriérés éventuels.

#### EXCLUSION D'UN MEMBRE

Art. 10. Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

L'intéressé sera entendu ou quelqu'un pour lui par le Conseil d'Administration avant de proposer à l'exclusion à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Pas plus que le membre démissionnaire, le membre exclu ne pourra prétendre au remboursement des cotisations qu'il a versées.

Pas plus que lui-même, ses ayants droit ou quelconque de ayant cause ne pourra prétendre à un droit sur quelque portion de l'avoir social de la Ligue ni exiger l'inventaire ou l'apposition de scellés sur les biens de la Ligue ni prétendre à un remboursement de frais. Les mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application desdits statuts garantissent aux membres l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable aux sanctions potentielles Il est interdit à la Ligue de prendre toute mesure d'exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un affilié contre l'association ou l'un de ses membres.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 9 ET 10

Art 11. Les dispositions du 3e paragraphe de l'article 12 de la Loi du 2 mai 2002 sont ici applicables.

#### RESSOURCES FINANCIERES

Art 12. La Ligue tire ses ressources de la cotisation annuelle des membres dont le montant est de 5.000 € maximum, de subsides, de dons et de legs dans les formes légales

La Ligue impose à ses membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

#### ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Art 13. Les organes de fonctionnement de la Ligue sont :

L'assemblée Générale de tous les membres qui en est le pouvoir souverain ,

Le Conseil d'Administration composé de trois administrateurs minimum, mandataires de l'Assemblée Générale

#### RESPONSABILITÉS

Art 14. Pas plus que les membres effectifs, les mandataires ne contractent aucune obligation personnelle. Ils agissent pour la Ligue et en son nom.

#### ASSEMBLEES GENERALES

Art 15 L'Assemblée Générale se tient une fois par an au siège social au plus tard le 30 avril, sauf si le lieu est autrement précisé dans la convocation Elle est composée des associations-membres effectifs à raison d'un délégué de chacune d'elle dûment mandaté à cet effet. Étant le pouvoir souverain, elle statue sur tous les points portés à l'ordre du jour et se réserve singulièrement :

- L'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- La modification des statuts ;
- L'admission de nouveaux membres ,
- L'exclusion de membres ;
- La dissolution de la Ligue.

Les dispositions sont prises à la majorité simple sauf lorsque la Loi du 2 mai 2002 en dispose autrement.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix attribué à l'association qu'il représente, à raison d'une voix par association et d'une voix supplémentaire par tranche entière de cent membres de l'association.

Une association-membre effectif, quel que soit le nombre de voix qui lui sont attribuées, ne pourra jamais disposer de plus de la moitié du total des voix moins une pouvant être exprimée lors d'un vote à la majorité simple ou d'un quart des voix moins une pouvant être exprimées lors d'un vote pour lequel la majorité des trois quarts est requise.

Pour la computation des voix attribuées à chaque association-membre, effectif, de la Ligue, les membres des sections régionales agréées sont comptés et ceux de l'association dont elles émanent.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur effectif de la Ligue d'une personne exclue d'une association-membre effectif ne peut être présentée par une autre association-membre effectif.

Il en est de même pour une personne frappée d'une mesure de suspension et qui aurait démissionné avant que l'exclusion ne soit prononcée à son égard.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 16. Le conseil d'administration de la Ligue est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale dont un maximum de trois peuvent être issus d'une même association-membre sans être supérieur à la moitié des mandats, sauf dérogation de l'Assemblée Générale Leur mandat est de trois ans et les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président, le Secrétaire et le Trésorier

Il est renouvelé par tiers chaque année. Chaque année, à tour de rôle, un tiers des administrateurs est réputé démissionnaire

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut se compléter en appelant un administrateur suppléant qui devient ainsi effectif et achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil qui n'assisterait pas à trois réunions consécutives du Conseil ou à cinq non consécutives et ce sans motif ou excuses valables perdra automatiquement sa fonction d'administrateur.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus Tout ce qui n'est pas réservé par la Loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence Dans l'étendue de ses pouvoirs, il a celui de compromettre et de transiger. Il statue à la majorité simple des voix

Le Conseil d'Administration édicte un Règlement d'Ordre Intérieur qui aura force obligatoire comme les statuts après approbation par l'Assemblée Générale et les modifications ultérieures n'entraîneront pas la procédure spéciale de modification des statuts.

## Volet B - Suite

### BUREAU

Art. 17 Le Bureau est constitué du Président, du Secrétaire et du Trésorier. Il est chargé de la gestion journalière de la Ligue et de l'expédition des affaires courantes. Il convoque l'Assemblée Générale autant de fois que besoin. Il peut engager du personnel rémunéré sur avis conforme du Conseil d'Administration.

### EXERCICE SOCIAL

Art. 18 L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### DISSOLUTION

Art. 19 En cas de dissolution de la Ligue, l'actif, après apurement du passif, sera transféré à une association poursuivant un but analogue.

### ASSURANCES

Art. 20. La Ligue prendra toutes dispositions afin que soient couvertes, par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités sportives.

### RÉFÉRENCES LÉGALES

Art. 21. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou autrement visés par eux est soumis aux dispositions de la Loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif

---

D'autre part, réuni le 3 décembre 2004, le Conseil d'Administration a accepté la démission de Monsieur Rudy VAN DORMAEL, Rue de Merivaux, 38 à 1490 COURT-St-ETIENNE, de son poste d'administrateur.

Luc HUBOT,  
Administrateur-Président.